

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif	3 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro :  
 Au comptant, à l'imprimerie : 1 fr. 50.  
 Pac porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1 fr. 75.  
 Étranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée, moitié-prix, minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## RADIOTELEGRAMME OFFICIEL

### MINISTÈRE

DÉCRET DU 31 JANVIER 1933 :

Présidence conseil, guerre	M. DALADIER
Justice	PENANCIER
Affaires étrangères	BONCOUR
Intérieur	CHAUTEMPS
Finances	BONNET
Budget	LAMOUREUX
Marine	LEYGUES
Air	COT
Education nationale	DE MONZIE
Travaux publics	PAGANON
Commerce industrie	SERRE
Agriculture	QUEUILLE
Colonies	SARRAUT
Travail, Prévoyance sociale	François ALBERT
Pensions	MJELLET
P. I. E.	EYNAC
Santé publique	DANIELOU
Marine marchande	FROU

### SOUS-SECRETAIRES D'ÉTAT

Présidence conseil	GUY LA CHAMBRE
Économie nationale	Raymond PATENOTRE
Guerre	HULIN
Éducation nationale	DUCOS
Travaux publics et tourisme	APPEL

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 29<sup>e</sup> décembre 1932**, complétant les dispositions du décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (Arrêté de promulgation du 15 février 1933). 142
- Décret du 13 décembre 1932**, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indo-Chine, la loi du 28 mars 1931 modifiant les articles 2, 3, 66, 67, et 586 du code de commerce, ainsi que l'article 872 du code de procédure civile, et abrogeant l'article 70 du code de commerce. (Arrêté de promulgation du 17 février 1933). 143
- Décret du 14 janvier 1933**, abrogeant les dispositions du décret du 12 mars 1928, accordant une indemnité spéciale au personnel militaire en service au Togo. (Arrêté de promulgation du 27 février 1933). 143
- Arrêté interministériel du 12 décembre 1932**, modifiant l'effectif du cadre local de la trésorerie du Togo. 144
- École coloniale** 145

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 26 janvier 1933, approuvant la délibération de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé, instituant une <i>taxe d'abatage</i> et en fixant le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception.	145
Arrêté du 11 février 1933, fixant la répartition de la <i>provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole</i> .	145
Arrêté du 11 février 1933, modifiant l'arrêté N° 567 du 18 octobre 1930 créant deux <i>écoles régionales</i> .	145
Arrêté du 12 février 1933, fixant la liste des <i>personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège</i> dans le ressort de la cour d'appel pendant l'année 1933.	146
Arrêté du 14 février 1933, créant un <i>service de police et de sûreté</i> .	146
Arrêté du 17 février 1933, mettant en <i>observation sanitaire</i> les navires en provenance de Sekondi (Gold Coast).	147
Arrêté du 18 février 1933, réorganisant le <i>bureau du travail et l'inspection de la main-d'œuvre</i> .	148
Arrêté du 22 février 1933, portant <i>interdiction de la vente d'alcool aux troupes régulières stationnées dans le Territoire</i> .	148
Arrêté du 22 février 1933, rendant exécutoires divers <i>rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1932</i> .	149
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	150
Commissions	157
Commissions d'enquêtes	157
Conseil d'arbitrage	158
Enseignement professionnel	158
Feux de brousse	158
Indemnité pour bicyclette	158
Marchés	159
Monnaies anglaises	159
Secrétariat général (Chef du)	159
Transferts	159
Domaines	159
Service de la curatelle	160
Erratum	160

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Admission en franchise en France et en Algérie

ARRETE N° 93 promulguant au Togo le décret du 29 décembre 1932, complétant les dispositions du décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1932, complétant les dispositions du décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous l'autorité de la France, le décret du 29 décembre 1932, complétant les dispositions du décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 15 février 1933.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant fixation du tarif général des douanes; ensemble les différents textes portant modification de ladite loi;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application;

Vu le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits originaires du Togo admis au bénéfice de la franchise à leur

entrée en France et en Algérie fixée par le décret du 14 février 1930 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

Tapioca.

Bananes à l'état frais en régimes ou détachées.

Bananes desséchées ou farines de banane.

ART. 2. — L'admission en franchise de ces produits est subordonnée aux conditions définies à l'article 2 du décret du 14 février 1930.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Albert SARRAUT.

#### Code de commerce et code de procédure civile

ARRETE N° 102 promulguant au Togo le décret du 13 décembre 1932, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, la loi du 28 mars 1931 modifiant les articles 2, 3, 66, 67 et 586 du code de commerce, ainsi que l'article 872 du code de procédure civile, et abrogeant l'article 70 du code de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 décembre 1932, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, la loi du 28 mars 1931 modifiant les articles 2, 3, 66, 67 et 586 du code de commerce, ainsi que l'article 872 du code de procédure civile, et abrogeant l'article 70 du code de commerce;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 décembre 1932, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, la loi du 28 mars 1931 modifiant les articles 2, 3, 66, 67 et 586 du code de commerce,

ainsi que l'article 872 du code de procédure civile, et abrogeant l'article 70 du code de commerce.

Lomé, le 17 février 1933.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 22 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 28 mars 1931, et notamment l'article 7 de ladite loi la rendant applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 28 mars 1931, modifiant les articles 2, 3, 66, 67 et 586 du code de commerce, aussi que l'article 872 du code de procédure civile, et abrogeant l'article 70 du code de commerce, rendue applicable, par l'article 7 de la dite loi, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, est déclarée applicable aux autres colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine.

ART. 2. — Le ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'au journal officiel de chacune de nos possessions, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Albert SARRAUT.

#### Indemnité spéciale au personnel militaire

ARRETE N° 134 promulguant au Togo le décret du 14 janvier 1933, abrogeant les dispositions du décret du 12 mars 1928 accordant une indemnité spéciale au personnel militaire en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 janvier 1933, abrogeant les dispositions du décret du 12 mars 1928 accordant une indemnité spéciale au personnel militaire en service au Togo;

### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 janvier 1933, abrogeant les dispositions du décret du 12 mars 1928 accordant une indemnité spéciale au personnel militaire en service au Togo.

Lomé, le 27 février 1933.

R. DE GUISE.

### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 14 janvier 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République française au Togo a été amené à prévoir, pour équilibrer son budget de 1933, certaines compressions de dépenses de personnel.

Parmi celles-ci figure la diminution du taux de l'indemnité de zone allouée au personnel civil européen. Quant au personnel militaire hors cadres, en service dans le Territoire, il ne perçoit, actuellement, pas d'indemnité de zone, celle-ci étant remplacée par une indemnité spéciale, dite de l'Afrique occidentale française, créée par décret du 10 février 1926, rendu applicable au Togo par un autre décret du 12 mars 1928.

Or, du fait de la diminution du taux de l'indemnité de zone une forte disproportion existerait entre elle et l'indemnité de l'Afrique occidentale française, en faveur de cette dernière.

Désirant uniformiser, à ce point de vue, le régime applicable à tout le personnel européen servant au Togo, le chef de ce Territoire demande l'abrogation du décret du 12 mars 1928.

Cette suggestion ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, si vous en approuvez les dispositions, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

*Le ministre des colonies,*

Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes stationnées aux colonies ainsi que les actes complétant ou modifiant ledit décret;

Vu le décret du 10 février 1926, instituant une indemnité spéciale en faveur des officiers et sous-officiers à solde mensuelle en service en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 22 septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire de 12 pour 100 aux militaires de carrière en service aux colonies;

Vu le décret du 12 mars 1928, rendant applicables au Togo les dispositions des décrets susvisés des 10 février et 22 septembre 1926;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 12 mars 1928 est abrogé.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Albert SARRAUT.

### Cadre local de la trésorerie du Togo

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel des trésoreries coloniales;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1925 fixant le cadre local de la trésorerie du Togo, modifié par les arrêtés des 14 janvier 1927 et 27 mai 1929;

Sur la proposition du Commissaire de la République au Togo;

### ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel susvisé du 27 mai 1929 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cadre local de la trésorerie du Togo comprend cinq agents se répartissant ainsi :

« Deux payeurs.

« Trois commis principaux ou commis ».

Fait à Paris, le 12 décembre 1932.

*Le ministre des finances,*

Germain MARTIN.

*Le ministre des colonies,*

Albert SARRAUT.

**Ecole coloniale**

Suivant arrêté ministériel en date du 22 février 1933, le nombre des places mises au concours 1933 des agents des services civils pour le stage à l'école coloniale a été ramené à vingt.

Liste des agents des services civils du Togo, autorisés à prendre part au concours pour le stage à l'école coloniale les 4 et 5 avril 1933 :

M. M. BURLURAU, adjoint principal;  
 PERRET, adjoint principal;  
 COURTHIADE, adjoint;  
 LADUË, adjoint;  
 MAILLET, adjoint;  
 RIBEL, adjoint.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Taxe d'abatage**

ARRETE N° 61 approuvant la délibération de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé, instituant une taxe d'abatage, et en fixant le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, déterminant la constitution, le fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo;

Vu le procès-verbal des délibérations prises par la commission municipale de la commune-mixte de Lomé, dans sa session extraordinaire du 3 au 6 janvier 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé, instituant une taxe d'abatage et en fixant le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1933.

R. DE GUISE.

**Dépenses à effectuer dans la métropole**

ARRETE N° 87 fixant la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le câblogramme ministériel n° 23 du 8 février 1933 fixant à 900.000 francs le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire;

Vu les arrêtés n° 660 du 30 décembre 1932 et 668 du 31 décembre 1932 rendant provisoirement exécutoires les divers budgets du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition de la provision mensuelle constituée pour les dépenses à effectuer hors du Territoire est fixée de la façon suivante :

Budget local	650.000 francs.
Budget de l'Emprunt	250.000 francs.

ART. 2. — Les provisions devront être constituées au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre des budgets intéressés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1933.

R. DE GUISE.

**Ecole régionale de Lomé**

ARRETE N° 89 modifiant l'arrêté n° 567 du 18 octobre 1930 créant deux écoles régionales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne l'école régionale d'Amoutivé, l'arrêté n° 567 du 18 octobre 1930.

ART. 2. — Les classes de cette école sont placées sous la direction du directeur de l'école régionale de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1933.

R. DE GUISE.

#### Fonctions intérimaires du siège

ARRETE N° 90.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Sur la proposition de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel pendant l'année 1933, est arrêtée comme suit : (Tribunal de première instance de Lomé) (colonie du Togo).

M.M. BAUCHÉ, administrateur en chef, licencié en droit;

BERNARD, rédacteur principal, licencié en droit;

CERVEAUX, administrateur adjoint, licencié en droit;

DE SAINT-ALARY, administrateur, licencié en droit;

FOURSAUD, administrateur adjoint, licencié en droit;

GUIRAUD, administrateur adjoint, licencié en droit;

LELONG, élève administrateur, licencié en droit;

ART. 2. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1933.

R. DE GUISE.

Par le Commissaire de la République :

*Le chef du service judiciaire,*

LANES.

#### Création d'un service de police et de sûreté

ARRETE N° 92 créant un service de police et de sûreté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1920, créant un commissariat de police à Lomé;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, fixant les attributions du commissaire de police de Lomé, ensemble les arrêtés le modifiant;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1924 créant un poste de commissaire de police adjoint de la ville de Lomé;

Vu le décret du 30 octobre 1926, fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous le mandat de la France des nationaux français et étrangers;

Vu le décret du 24 avril 1928 portant réglementation de l'émigration et de la circulation des indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 5 juin 1928 réglementant l'entrée, la circulation et la sortie des nationaux français et étrangers ensemble l'arrêté du 30 octobre 1928 le modifiant;

Vu l'arrêté du 16 février 1931, complétant le tableau des franchises postales et télégraphiques;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1931 créant à Lomé un bureau d'état-civil et d'anthropométrie;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932 organisant le service des chemins de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le territoire du Togo un service de police et de sûreté. Son siège est à Lomé.

ART. 2. — Ce service est dirigé par un fonctionnaire du cadre de la police du Togo, de l'Afrique occidentale ou de la métropole, ayant au moins le grade de commissaire de police et désigné par arrêté du Commissaire de la République.

L'intérim du chef du service est assuré par un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le cadre supérieur du service de police et de sûreté comprend des commissaires et des inspecteurs de police. Les inspecteurs sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux commissaires.

Le cadre subalterne comprend :

1° — des inspecteurs auxiliaires de police,

2° — des sergents-chefs, sergents, caporaux-chefs, caporaux, agents de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes et agents stagiaires.

ART. 4. — Le service de police et de sûreté exerce dans tout le Territoire la police préventive et répressive;

Il veille au maintien du bon ordre et de la sûreté publique;

Il recherche et surveille tous les agissements de nature à troubler l'ordre public et la sûreté politique;

Il procède à toutes les enquêtes prescrites par l'autorité administrative;

Il recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux;

Il exerce le contrôle technique de la police urbaine et rurale;

Il assure la direction de la police des chemins de fer et du wharf;

Il assure le fonctionnement de la police technique (école, identité judiciaire, anthropométrie, laboratoire), du service de renseignements et recherches et de celui de l'émigration et immigration;

Il centralise les fiches de l'identité judiciaire.

ART. 5. — Le chef du service de police et de sûreté est officier de police judiciaire et commissaire aux délégations judiciaires. Il relève directement de l'autorité du Commissaire de la République; toutefois il dépend de l'autorité judiciaire pour tout ce qui concerne ses fonctions judiciaires.

Il est le supérieur hiérarchique de tous les agents du service, il les note et propose au Commissaire de la République toutes mutations ou sanctions à leur égard.

Il se tient en rapports constants avec le chef du bureau des affaires politiques à qui il communique tous les renseignements qu'il possède concernant l'ordre public et la sécurité du Territoire. Il reçoit de ce fonctionnaire toutes les informations de cette nature qui peuvent intéresser son service.

Il correspond directement avec les autorités judiciaires pour tout ce qui concerne l'ordre public et l'identité judiciaire et leur signale tous les faits pouvant intéresser la justice ou motiver son intervention.

Il jouit de la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans ses relations avec :

- 1 — Le Commissaire de la République,
- 2 — L'autorité judiciaire,
- 3 — Le commandant des forces de police,
- 4 — Les commandants de cercle et les commissaires de police,
- 5 — Les services de sûreté de la métropole et des colonies françaises,
- 6 — La direction de la police de Nigeria,
- 7 — La direction de la police de la Gold-Coast et les commissaires de police des districts frontières du Territoire.

ART. 6. — Dans les agglomérations, suivant leur importance, le service de la police est dirigé par un ou plusieurs commissaires de police, choisis par le Commissaire de la République soit parmi des commissaires, soit parmi des inspecteurs de police, soit parmi des fonctionnaires d'autres cadres, en service dans l'agglomération et remplissant cette fonction cumulativement avec leurs fonctions normales.

Il est assuré, sous les ordres du commissaire de

police, par des inspecteurs, des inspecteurs auxiliaires, des gradés et des agents de police.

ART. 7. — Dans les villes où il y a plusieurs commissaires de police, l'un d'eux désigné par le Commissaire de la République, exerce les fonctions de commissaire central, et en prend le titre.

A Lomé ces fonctions peuvent être confiées au chef du service de police et de sûreté.

ART. 8. — Le commissaire central a la direction générale et la responsabilité du service de police de la ville. Il correspond seul avec les autorités locales et sert d'intermédiaire entre ces autorités et les commissaires de police des secteurs.

ART. 9. — Les commissaires urbains sont placés sous l'autorité des administrateurs-maires ou commandants de cercle. Ils dépendent de l'autorité judiciaire pour tout ce qui concerne leurs fonctions d'officiers de police judiciaire.

ART. 10. — Toutes les informations intéressant l'ordre public et la sûreté politique recueillies dans les cercles par les agents du service de police et de sûreté à l'exclusion des informations purement judiciaires, doivent faire simultanément l'objet d'une double communication : l'une au Commissaire de la République par l'intermédiaire des administrateurs-maires ou commandants de cercle qui doivent y joindre leurs observations; l'autre directement au chef du service de police et de sûreté.

Les informations du même ordre recueillies par le chef du service doivent être immédiatement communiquées par lui au Commissaire de la République.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés susvisés du 7 octobre 1920, 11 août 1921, 7 octobre 1924, 88 et 89 du 16 février 1931, et les articles 7 et 8 de celui du 19 décembre 1931.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1933.

R. DE GUISE.

#### Mise en observation sanitaire

ARRETE N° 101 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Sekondi (Gold Coast).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme en date du 13 février 1933 du gouverneur de la Gold-Coast notifiant l'existence d'un cas de fièvre-jaune dans le district de Sekondi;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé, au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant des ports de Sekondi et Takoradi sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation sanitaire à son arrivée dans un port du Togo.

Il sera tenu de mouiller à une distance d'au moins 500 mètres du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens, ou assimilés au sens de l'arrêté du 3 août 1932 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo, débarquant au Togo seront soumis, pendant six jours consécutifs, à une visite sanitaire quotidienne, et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours, ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de départ et qu'ils devront présenter à l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront être également si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 3. — Aucun passager européen ou indigène, ne s'arrêtant pas au Togo, ne sera autorisé à descendre à terre.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, à l'exception de l'officier du bord chargé des opérations réglementaires de service à effectuer à terre; celui-ci ne devra séjourner à terre que pendant le temps strictement nécessaire aux dites opérations.

De même il est interdit à tout habitant du Territoire européen ou indigène, n'embarquant pas comme passager, de monter à bord du navire, à l'exception des médecins chargés des opérations de police sanitaire maritime.

ART. 4. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes, et les administrateurs des cercles de Lomé et Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 février 1933.

R. DE GUISE.

#### Bureau du travail et inspection de la main-d'œuvre

ARRETE N° 107 réorganisant le bureau du travail et l'inspection de la main-d'œuvre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1929 créant un bureau du travail;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1929 créant un emploi d'inspecteur de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 27 avril 1932 rétablissant l'inspection des affaires administratives;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1932 rattachant le bureau du travail à l'inspection des affaires administratives;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du bureau de l'administration générale est chef du bureau du travail.

ART. 2. — L'inspecteur des affaires administratives exerce l'emploi d'inspecteur de la main-d'œuvre.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté sus-visé du 5 juillet 1932.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1933.

R. DE GUISE.

#### Vente d'alcool aux troupes régulières

ARRETE N° 110 portant interdiction de la vente d'alcool aux troupes régulières stationnées sur le Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 553 du 12 octobre 1927 organisant la compagnie de milice;

Vu les arrêtés nos 226 et 227 du 26 avril 1930, réorganisant la garde indigène et portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police;

Vu l'arrêté no 195 du 14 avril 1930 relatif à l'interdiction de la vente d'alcool aux agents des forces de police;

Sur la proposition du capitaine commandant des forces de police;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté no 195 du 14 avril 1930 relatives à l'interdiction de la vente d'alcool aux agents des forces de police, sont étendues aux troupes régulières stationnées sur le Territoire.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1933.

R. DE GUISE.

### Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 1933 :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1932 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE LA CONTRIBUTION		MONTANT
<b>Impôt personnel indigène</b>				
326	Anécho	—	—	520,00
327	Lomé	—	—	440,00
<b>Rachat de prestations</b>				
328	Anécho	—	—	208,00
329	Lomé	—	—	112,00
<b>Assistance médicale indigène</b>				
330	Anécho	—	—	312,00
331	Lomé	—	—	220,00
<b>Taxe sur les armes</b>				
332	Klouto	—	—	23.580,00
333	Anécho	—	—	26.160,00
334	Anécho	—	—	100,00
335	Lomé	—	—	520,00
336	Lomé	—	—	92.760,00
<b>Patentes</b>				
			Principal      Centimes- additionnels	
337	Lomé	—	5.508,75      1.928,05	7.436,80
338	Anécho	—	3.190,00      1.116,48	4.306,48
<b>Licences</b>				
339	Anécho	—	450,00      225,00	675,00
340	Lomé	—	1.000,00      500,00	1.500,00
<b>Véhicules</b>				
341	Anécho	—	200,00      60,00	260,00
342	Lomé	—	2.160,00      648,00	2.808,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 février 1933.

## NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### PERSONNEL EUROPÉEN

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### Distinctions honorifiques et récompenses

#### Troupes coloniales

Par décret du 27 novembre 1932, ont été nommés dans :

#### *Ordre de l'étoile noire*

CEYSSAT, sergent-chef hors cadre au Togo.  
RAMUS, adjudant hors cadre au Togo.

#### Personnel de l'enseignement

Par arrêté du ministre des colonies, sont accordées les distinctions honorifiques suivantes, au titre de l'année 1932, aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies :

#### *Médaille de bronze*

M<sup>me</sup>. IMBERT (Louise), Togo

#### *Mention honorable*

M<sup>me</sup>. PATANCHON (Louise), Togo

#### Personnel des services de santé et d'hygiène

Par décision du ministre des colonies, les récompenses suivantes sont accordées aux personnes ci-après, pour travaux scientifiques publiés dans les annales au cours de l'année 1932.

#### *Médaille de bronze*

M. DE MARQUEISSAC, médecin commandant, Fonctionnement des équipes de prospection et de traitement du secteur de prophylaxie de la trypanosomiase au Togo.

### *Lettre de félicitation*

M. GINET, agent des services d'hygiène du Togo —  
Etude sur le lait consommé à Lomé (Togo).

### Tableau d'avancement du personnel de l'administration centrale pour l'année 1933.

#### *Pour l'emploi de sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe*

M.M.

BERNARD (Jacques), en service détaché.

### Tableau d'avancement du personnel des administrateurs des colonies, pour l'année 1933.

#### *Pour l'emploi d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies :*

M.M.

GOUJON (Daniel-Henri-Marie);

administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies

#### *Pour l'emploi d'administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies :*

M.M.

CERVEAUX (Omer-Jean-Baptiste);

JARDILLIER (Henri-Antoine);

administrateurs adjoints 1<sup>re</sup> classe

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

### Inscriptions au tableau d'avancement

Sont inscrits au tableau, pour l'année 1933, les agents du cadre commun supérieur des travaux publics, dont les noms suivent :

#### *Pour le grade de chef surveillant :*

BARBIER (Edmond), surveillant principal.

**Promotions**

Sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933, les agents du cadre commun supérieur des travaux publics dont les noms suivent :

*Au grade de chef surveillant :*

M. BARBIER (Edmond), 2<sup>e</sup> tour, choix, conserve 1 an 2 mois 3 jours, surveillant principal.

**Reliquats d'ancienneté pour services militaires****Services civils**

Par arrêtés du gouverneur général du 30 décembre 1932 :

Les reliquats de bonifications d'ancienneté pour services militaires, indiqués ci-après, sont attribués pour compter du jour de leur nomination dans leur grade actuel, aux agents du cadre commun supérieur des services civils dont les noms suivent :

*1<sup>er</sup> — Adjoint principaux de classe exceptionnelle :*

RODIERE (Pierre), 2 ans 11 mois 3 jours.

**Travaux publics**

Par arrêtés du gouverneur général du 30 décembre 1932 :

Les reliquats de bonifications d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont attribués, pour compter du jour de leur nomination dans leur grade, ou le cas échéant, dans leur échelon actuel, aux agents du cadre commun supérieur des travaux publics.

*Chefs surveillants principaux :*

M. MASSON (Georges), 1 an 4 mois 3 jours.

*Chefs surveillants :*

M. M. BALTHAZARD (Antoine), 10 mois 14 jours.  
CANETTI (Barthélémy), 4 mois 23 jours.  
DELAPIERRE (René), 8 mois 23 jours.

*Surveillants principaux :*

M. M. BARBIER (Edmond), 1 an 2 mois 23 jours.  
CACAVELLI (Félix), 10 mois 23 jours.

**Chemins de fer**

Par arrêtés du gouverneur général du 30 décembre 1932 :

Les reliquats de bonifications d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont attribués, pour compter du jour de leur nomination dans leur grade actuel, aux agents du cadre commun supérieur des chemins de fer dont les noms suivent :

**1<sup>er</sup> — ADMINISTRATION CENTRALE  
ET BUREAUX ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES.***Sous-chefs de bureau :*

M. JONCA (Jacques), néant.

*Agents comptables principaux :*

M. BURCKARDT (Albert), néant.

**2<sup>e</sup> — EXPLOITATION.***Chef de gare :*

M. M. DUBOIS (Georges), néant.  
BLANCHARD (André) néant.  
BONNARD (Louis), 2 ans 6 mois 9 jours.

**3<sup>e</sup> — VOIE ET BATIMENTS.***Chefs de district principaux :*

M. M. VEUILLET (Louis), 1 mois 4 jours.  
LIEGEY (Marie), 1 an 4 mois 4 jours.

**4<sup>e</sup> — MATÉRIEL ET TRACTION.***Chefs ouvriers :*

M. LAMY-CHARRIER, 1 an 1 mois 18 jours.

**Reclassements****Services civils**

Par arrêtés du gouverneur général du 31 décembre 1932 :

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les agents appartenant au cadre commun supérieur des services civils dont les noms suivent, les décisions constatant le passage à l'échelon supérieur de solde depuis la date à laquelle ils ont été nommés dans leur grade actuel.

La situation de ces agents est à nouveau établie ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ACTUEL	RELIQUATS	DATE DE NOMINATION ET DE PASSAGES SUCCESSIFS D'ÉCHELON
RODIÈRE (Pierre)	Adj. ppal de cl. excep.	2 ans 11 mois 3 jours	Avant 2 ans le 1 <sup>er</sup> juillet 1927 Avant 4 ans le 1 <sup>er</sup> juillet 1927 Après 4 ans le 1 <sup>er</sup> octobre 1928

Le présent arrêté, en qui concerne les soldes nouvelles résultant du classement ci-dessus, aura ses effets pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

**Travaux publics**

Par arrêtés du gouverneur général du 31 décembre 1932 :

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les agents du cadre commun supérieur des travaux publics dont les noms suivent, les décisions constatant le passage à l'échelon supérieur de solde, depuis la date à laquelle ils ont été nommés dans leur grade actuel.

La situation de ces agents est à nouveau établie ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ACTUEL	RELIQUATS	DATE DE NOMINATION ET DE PASSAGES SUCCESSIFS D'ÉCHELON
MASSON (Georges)	Chef surveil. ppal	1 an 4 mois 3 jours	Avant 2 ans le 1 <sup>er</sup> janvier 1925 avec 1 an 4 mois 3 jours (S. M.) et 7 m. 6 jours (S. A.) Après 2 ans le 1 <sup>er</sup> avril 1925
BALTHAZARD (Antoine)	Chef surveillant	10 mois 14 jours	Avant 2 ans le 1 <sup>er</sup> janvier 1929 avec 10 mois 14 jours Après 2 ans le 1 <sup>er</sup> avril 1930
CANETTI (Barthélemy)	Chef surveillant	4 mois 28 jours	Avant 2 ans le 1 <sup>er</sup> avril 1929 avec 4 mois 28 jours Après 2 ans le 1 <sup>er</sup> janvier 1931
CACAVELLI (Félix)	Surveillant principal	10 mois 23 jours	Avant 18 mois le 1 <sup>er</sup> janvier 1930 avec 10 mois 23 jours Avant 36 mois le 1 <sup>er</sup> octobre 1930

Le présent arrêté, en ce qui concerne les soldes résultant du classement ci-dessus, aura ses effets pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

**Chemins de fer**

Par arrêtés du gouverneur général du 31 décembre 1932 :

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les agents appartenant au cadre commun supérieur des chemins de fer dont les noms suivent, les décisions constatant le passage à l'échelon supérieur de solde depuis la date à laquelle ils ont été nommés dans leur grade actuel.

La situation de ces agents est à nouveau établie ainsi qu'il suit :

NOMS. ET PRÉNOMS	GRADE ACTUEL	RELIQUATS	DATE DE NOMINATION ET DEPASSAGES SUCCESSIFS D'ÉCHELON
BONNARD (Louis)	Chef de gare	2 ans 6 mois 9 jours	Avant 18 mois le 1 <sup>er</sup> janvier 1930 avec 2 ans 6 mois 9 jours Avant 42 mois le 1 <sup>er</sup> janvier 1930 avec 1 an 9 jours Avant 66 mois le 1 <sup>er</sup> janvier 1931.
VEUILLET (Louis)	Chef de district ppal.	1 mois 4 jours	Après 66 mois le 1 <sup>er</sup> janvier 1925 avec 1 mois 4 jours
LIEGEY (Marie)	Chef de district ppal.	1 an 4 mois 4 jours	Avant 18 mois le 1 <sup>er</sup> janvier 1927 avec 1 an 4 mois 4 jours Avant 42 mois le 1 <sup>er</sup> avril 1927 Avant 66 mois le 1 <sup>er</sup> juillet 1929 Après 66 mois le 1 <sup>er</sup> juillet 1931
LAMY-CHARRIER	Chef ouvrier	1 an 1 mois 18 jours	Après 66 mois le 1 <sup>er</sup> janvier 1925 avec 6 mois 27 jours et avec 3 ans 7 mois 18 jours au 1 <sup>er</sup> juillet 1927

Le présent arrêté, en ce qui concerne les soldes nouvelles résultant du classement ci-dessus, aura ses effets pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Affectations

Par arrêtés du :

15 février 1933. — M. REHART, inspecteur de police du cadre de l'A. O. E., en service détaché au Togo, est nommé chef du service de police et de sûreté du territoire du Togo par intérim.

Par décisions des :

14 février 1933. — M. MIAT, instituteur ordinaire après 18 mois du cadre supérieur du Togo, est nommé directeur de l'école régionale de Lomé.

12 février 1933. — M. MAUGIS, commis des services civils, agent spécial du cercle d'Atakpamé, est chargé des fonctions de comptable-matières, régisseur de prison, commissaire de police et secrétaire du tribunal dudit cercle.

13 février 1933. — M. RODIÈRE, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils, est chargé provisoirement des fonctions de deuxième adjoint au commandant du cercle de Lomé.

M. DARNOIS, adjoint des services civils, secrétaire de mairie et agent intermédiaire de la commune-mixte de Lomé, est chargé cumulativement et provisoirement des fonctions d'agent intermédiaire du cercle de Lomé, pendant l'indisponibilité de M. LAUQUE, adjoint des services civils.

15 février 1933. — M. AUBER Marc, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies est chargé provisoirement des fonctions d'adjoint au commandant de cercle de Lomé. Il aura droit en cette qualité à l'indemnité forfaitaire de déplacement de 3.000 francs prévue à l'arrêté du 20 décembre 1929.

Cumulativement avec cette fonction il continuera à exercer celle de juge suppléant par intérim près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité de 5.250 francs conformément aux prescriptions du paragraphe 3 article 9 du décret du 2 mars 1910 modifié par décret du 28 février 1928.

M. BARMA, commis des services civils est nommé commissaire de police de la commune-mixte de Lomé.

18 février 1933. — M. REMY, ouvrier d'art contractuel, attendu à Lomé vers le 18 février sur *Asie*, est mis à la disposition du chef du service du chemin de fer et du wharf.

20 février 1933. — M. BARMA, commis des services civils, commissaire de police de la commune-mixte de Lomé est chargé cumulativement des fonctions de régisseur de la prison à Lomé.

**Congés**

Par décision du :

15 février 1933. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Marboz (Ain) est accordé à M. DUBOIS qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à madame DUBOIS, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 13 mars 1933.

**Gratification**

Par décision du :

12 février 1933. — La décision du 31 octobre 1932 accordant gratification est modifiée ainsi qu'il suit :

Une gratification de 8.000 francs, payable en fin d'engagement est accordée à M. le Docteur DE MEDEIROS, médecin contractuel.

**Primes de gestion**

Par décision du :

12 février 1933. — Les primes de gestion ci-après sont allouées à certains agents des douanes ayant rempli au cours de l'année 1932 les conditions prévues à l'arrêté du 24 février 1928 :

M. M. GUENOT . . . . .	3.000	frs
BARRAROUX . . . . .	125	—
THOMAS . . . . .	2.400	—
BARRERE . . . . .	1.166	—
REY . . . . .	250	—

**Imputation de solde**

Par décision du :

18 février 1933. — A compter de la prise de service effective par monsieur le capitaine BILLET, des fonctions dont il a été chargé par décision du 25 novembre 1932, la totalité de ses émoluments, en solde et indemnités, à l'exclusion toutefois des indemnités de fonctions, sera supportée en deux parties égales par le budget de l'emprunt et par le budget du chemin de fer.

**Indemnités de transport**

Par décision du :

22 février 1933. — Est et demeure rapportée, la décision du 10 juin 1932 autorisant M. COMBES René, instituteur, directeur de l'école régionale de Sokodé à utiliser sa motocyclette personnelle pour les besoins du service.

**PERSONNEL INDIGÈNE****Nominations**

Par arrêtés des :

15 février 1933. — Les nommés GOMEZ COMLANVI Robert et ATIGA Christian sont admis dans le cadre libre de l'enseignement privé et classés moniteurs de 6<sup>e</sup> classe stagiaires.

GOMEZ COMLANVI Robert est affecté à la mission catholique de Noépé en remplacement du moniteur officiel AMÉGANVI Louis.

ATIGA Christian est affecté à la mission évangélique de Lomé en remplacement du moniteur officiel QUENOM Joseph.

16 février 1933. — Est nommé moniteur de 6<sup>e</sup> classe stagiaire de l'enseignement libre AWURE Gidéon, titulaire du certificat d'études primaires.

Le moniteur de 6<sup>e</sup> classe stagiaire AWURE Gidéon est affecté à l'école de Palimé, en remplacement du moniteur démissionnaire QUIST Déodat.

22 février 1933. — Est agréé, en qualité de garde d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe stagiaire et affecté à Lomé pour son stage d'instruction le nommé AZOKOUÉ Henri.

Par décision du :

21 février 1933. — Le nommé Bernard Félix DECKON est engagé en qualité de commis-auxiliaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1933 et mis à la disposition du chef du service du chemin de fer et du wharf.

Il sera alloué au commis auxiliaire Félix DECKON une rétribution mensuelle de 300 francs.

**Titularisations**

Par arrêté du :

18 février 1933. — Les ouvriers stagiaires de 8<sup>e</sup> classe Martin AMÉNOUVÉKOU, KPOKLO CODJOVI et SANT'ANNA Michel, en service au chemin de fer (traction), sont titularisés dans leur emploi, en qualité d'ouvriers de 8<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

**Affectations**

Par décisions des :

13 février 1933. — Le commis-expéditionnaire de 5<sup>e</sup> classe PEREIRA DA SILVA, en service au cercle d'Aného, est mis provisoirement à la disposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé.

15 février 1933. — L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe KPRONTON Sylvestre, détaché aux travaux neufs à Akaba, est remis à la disposition du médecin chef de la circonscription sanitaire d'Atakpamé.

Le moniteur auxiliaire de l'enseignement SERRI Jean, est affecté au cours de pédagogie.

Est et demeure rapportée la décision du 24 janvier 1933 en ce qui concerne le moniteur GRUNER Hans.

Le moniteur de 6<sup>e</sup> classe GRUNER Hans, du cours de pédagogie, est affecté à l'école régionale de Lomé.

16 février 1933. — Le commis-expéditionnaire principal de 6<sup>e</sup> classe d'ALMEIDA Charles, collecteur des impôts du cercle de Lomé, est nommé cumulativement collecteur des impôts et taxes municipaux de la commune-mixte de Lomé.

Le commis-expéditionnaire de 4<sup>e</sup> classe GNASSOUNOU Paul est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé.

Les commis-expéditionnaires auxiliaires de 2<sup>e</sup> échelon LAWSON Léonard et MEBOUNOU Michel sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé.

La solde et accessoires de solde du commis principal de 6<sup>e</sup> classe d'ALMEIDA Charles seront supportés moitié par le budget local et moitié par le budget municipal.

Le commis-expéditionnaire de 6<sup>e</sup> classe Félix Cosme DECCON et le planton de 1<sup>re</sup> classe Thomas ROBERT, en service au commissariat de police de Lomé, sont mis à la disposition de M. l'administrateur-maire pour servir au commissariat de police de la commune-mixte de Lomé.

Le surveillant de route de 7<sup>e</sup> classe ATSOU Alex, en service au cercle de Lomé, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé.

Les mécaniciens-conducteurs de 3<sup>e</sup> classe SEWAVI Nicolas et ATTIOGBE KOKOU, en service au cercle de Lomé, sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé.

Le mécanicien-conducteur de 4<sup>e</sup> classe YAO Boniface est affecté à la subdivision de Tsévié.

18 février 1933. — Les infirmiers de 5<sup>e</sup> classe Pio Albert et MINASSEH Blaise, en service au secteur de prophylaxie de la trypanosomiase à Pagouda, sont provisoirement affectés à Atakpamé.

L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe MACOULY MOUSSÉ et l'infirmier de 5<sup>e</sup> classe FOLLY Thomas, en service à Atakpamé, sont placés en stage à Pagouda en remplacement des infirmiers Pio Albert et MINASSEH Blaise.

#### Suspension de fonctions

Par décision du :

16 février 1933. — Le planton de 4<sup>e</sup> classe AGBODJAN William, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> février 1933.

#### Congés

Par décisions des :

16 février 1933. — Un congé de maternité de 60 jours avec traitement, du 1<sup>er</sup> mars au 29 avril 1933 inclus, est accordé à l'infirmière de 1<sup>re</sup> classe Anna WOOD en service à Anécho pour en jouir à Anécho.

18 février 1933. — Un congé de maternité de 30 jours avec traitement, du 15 février au 15 mars 1933, est accordé à la monitrice de 5<sup>e</sup> classe d'ALMEIDA Cécile, en service à l'école ménagère de Lomé, pour en jouir à Lomé.

22 février 1933. — Un congé de 30 jours pour maladie, avec solde de présence du 21 février au 22 mars 1933 inclus, est accordé au chef d'équipe de 8<sup>e</sup> classe des travaux publics GBOSSOU Augustin pour en jouir au Togo.

#### Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du :

20 février 1933. — Un témoignage officiel de satisfaction, avec inscription au dossier, est décerné à M. le médecin auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe des cadres de l' A. O. F. WILSON Robert pour le motif suivant : Appelé à diriger du 1<sup>er</sup> décembre 1932 au 24 janvier 1933 une équipe de prospection contre la maladie du sommeil dans les villages du cercle d'Atakpamé, s'est acquitté de sa tâche avec un esprit d'initiative, un zèle et une conscience professionnelle dignes d'éloges.

#### Sanctions disciplinaires

Par arrêté du :

17 février 1933. — Le mécanicien conducteur de 4<sup>e</sup> classe Isidore LOKO, est révoqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

Par décision du :

11 février 1933. — Une punition de 6 jours de retenue de solde est infligée au commis de 4<sup>e</sup> classe des P. T. T. MALEAUX Joseph.

## FORCES DE POLICE

### Rengagements

Par arrêté du :

21 février 1933. — Sont rengagés dans les forces de police pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1933 :

POUKRA, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/167, de la compagnie de milice.

BADJA, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/168, de la compagnie de milice.

BATOULA, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/169, de la compagnie de milice.

LAKOUGNOHAN, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/170, de la compagnie de milice.

### Réintégrations

Sont réintégrés dans la garde indigène pour compter du 1<sup>er</sup> février 1933 :

Comme adjudant-chef, Mle 901, NIANGOULAM de la section milice de Sokodé.

Comme garde 1<sup>re</sup> classe Mle 902, AGBAN de la section milice de Sokodé.

## Agrément d'agents stagiaires

Sont agréés en qualité d'agents stagiaires, les volontaires dont les noms suivent :

DATES D'AGREMENT	NOMS	GRADES DANS LES TROUPES RÉGULIÈRES	DURÉES DES SERVICES
9 février 1933	MAMADOU	Caporal	4 ans
— —	ABOUDOU MOUSSOU	—	4 ans
— —	AOUSSA SAYALOU	Tirailleur 1 <sup>re</sup> classe	4 ans
— —	BAKO	—	7 ans
— —	KORIGNON	—	3 ans
— —	ADJAHOUDI	—	4 ans
— —	DIOGUEDE	—	3 ans
15 février 1933	FATOUZOUN	—	3 ans
9 février 1933	ALEKRO	Tirailleur 2 <sup>e</sup> classe	4 ans
10 février 1933	OUAMBO	—	3 ans
— —	AHONASSOU	—	4 ans
— —	CONFAL	—	4 ans
— —	AMADE	—	4 ans
— —	NIALO	—	4 ans
13 février 1933	GAMBOGNON	—	4 ans
15 février 1933	Jean KOUAMI AHIAKPOR	Néant	Néant
— —	Emile KOUAKOU SOSSOU	—	Néant

## Sanctions disciplinaires

a) Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au milicien de 1<sup>re</sup> classe APEYRE, N° Mle M/153, de la compagnie de milice, pour « ivresse en service ».

b) Sont révoqués pour mauvaise manière habituelle de servir à compter du 16 février 1933 :

OSSIMI MAIGA, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 882, du centre d'instruction.

MOUMOU BOUGOURA, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 833, de la section des commis & ouvriers

MESSANH HOUNGBO, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 834, du détachement de police Lomé.

## Affectations

Sont affectés à compter du 1<sup>er</sup> février 1933 :

## a) au centre d'instruction

MORY KONATÉ, adjudant-chef Mle III, du peloton des travaux neufs.

DOHA DOFOBA, brigadier 2<sup>e</sup> classe Mle 200, du peloton des travaux neufs.

YORA, garde 1<sup>re</sup> classe Mle 46, du peloton des travaux neufs.

ASSAMALA, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 666, du peloton des travaux neufs.

## b) à la compagnie de milice

Esso, caporal-chef, Mle M/16, de la section de Sokodé.

BAGNAN, caporal, Mle M/61, de la section de Sokodé.

ADJA, caporal, Mle M/119, de la section de Sokodé.

KOUMA, caporal, Mle M/133, de la section de Sokodé.

DJAMEDJA, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/141, de la section de Sokodé.

KOMOU, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/52, de la section de Sokodé.

TIAMA, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/155, de la section de Sokodé.

MOROU, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/125, de la section de Sokodé.

YOBE, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/128, de la section de Sokodé.

YAO MANGO, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/152, de la section de Sokodé.

AGBA, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/118, de la section de Sokodé.

MISSITI, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/68, de la section de Sokodé.

TOUDJA, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/126, de la section de Sokodé.

N'BANGOU, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/124, de la section de Sokodé.

ALEHORE, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/120, de la section de Sokodé.

TCHAPO, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/71, de la section de Sokodé.

DARE, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/1, de la section de Sokodé.

ARRETO, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/130, de la section de Sokodé.

AKPAKOU, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/78, de la section de Sokodé.

SONIA, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/54, de la section de Sokodé.

KPÉTERE, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/121, de la section de Sokodé.

YAKOUBOU KATAMBARA, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/144, de la section de Sokodé.

BOUKARY SAMARÉ, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/151, de la section de Sokodé.

Toussougbe, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/149, de la section de Sokodé.

BABALEM, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/59, de la section de Sokodé.

TAIHÉVA, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/69, de la section de Sokodé.

TIOMBABOU, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/84, de la section de Sokodé.

*c) au peloton de Sokodé*

NIANGOULAM, adjudant-chef, Mle 901, de la section de Sokodé.

AGBAN, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 902, de la section de Sokodé.

SABI, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 78, du peloton des travaux neufs.

KOUADIO, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 888, du peloton des travaux neufs.

MAMADOU TOURÉ, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 617, du peloton des travaux neufs.

PODJO, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 136, du peloton des travaux neufs.

TIAMO II, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 770, du peloton des travaux neufs.

MAMA-KOUROUMA, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 237, du peloton des travaux neufs.

AFOLABI, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 317, du peloton des travaux neufs.

AMOUSSA DIARRA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 894, du peloton des travaux neufs.

KODJA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 332, du peloton des travaux neufs.

YADA DÉFALÉ, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 753, du peloton des travaux neufs.

BADASSEN, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 754, du peloton des travaux neufs.

TIORO, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 755, du peloton des travaux neufs.

MOSSI KONATÉ, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 806, du peloton des travaux neufs.

Sont maintenus au peloton des travaux neufs les gardes ATAKATI et BADRANGAMA affectés à Sokodé par arrêté n<sup>o</sup> 20 du 1<sup>er</sup> février 1933.

Est reportée au 7 janvier 1933, la révocation du garde de 2<sup>e</sup> classe COLO, Mle 364, du peloton de Sokodé, prononcée par arrêté du 20 novembre 1932.

**Supplément personnel de solde**

Par décision du :

22 février 1933. — Il est accordé au préposé de 8<sup>e</sup> classe des douanes DANIKÉY Raphaël un supplément de solde annuel de 200 francs pour lui tenir compte de la réduction de traitement résultant de son admission dans le cadre des préposés des douanes.

Ce supplément lui est alloué à titre personnel et transitoire jusqu'à sa prochaine promotion dans le cadre des préposés des douanes.

**COMMISSIONS**

Par décisions des :

17 février 1933. — Une commission composée de :  
 M. M. MAHOUX Louis, administrateur en chef,  
 commandant le cercle de Sokodé. *Président*  
 COSTARRAMONE, ingénieur en chef des  
 travaux publics, chef du service, *Membres*  
 PEYROTTE, receveur de l'enregistrement  
 des domaines et du timbre,  
 ayant M. CATHELIN, comptable des travaux publics,  
 comme secrétaire se réunira sur la convocation de son  
 président à l'effet de statuer sur les différents points  
 énumérés ci-dessous, concernant l'usine cotonnière de  
 Lama-Kara.

1<sup>o</sup>) La démolition de l'usine dont il s'agit est-elle  
 nécessaire ?

2<sup>o</sup>) Dans l'affirmative, la charpente métallique consti-  
 tuant cette usine est-elle en état de permettre son  
 utilisation en vue de la construction d'un dispensaire  
 à Kouméa ?

3<sup>o</sup>) Si cette utilisation est admise, évaluation de cette  
 charpente dans son état actuel.

L'examen de ces différentes questions fera l'objet  
 d'un procès-verbal détaillé.

18 février 1933 — La commission prescrite par l'ar-  
 ticle 4 de l'arrêté du 17 janvier 1927 du gouverneur  
 général de l'A.O.F. composée de :

M. M. Le capitaine du génie BILLET, chef des  
 services du chemin de fer et du wharf *Président*  
 BLANCHARD, chef du service de l'explo-  
 itation, *Membres*  
 VEUILLET Louis, chef du service de la  
 voie,  
 WALLON, chef du service de la traction,  
 BURCKHART, chef du bureau des finan-  
 ces,

se réunira sur la convocation de son président en vue  
 d'établir le décompte des gratifications à accorder au  
 titre de l'année 1932 aux agents du service du chemin  
 de fer et du wharf.

**COMMISSIONS D'ENQUÊTES**

Par arrêté du :

18 février — Une commission d'enquête composée de :  
 M. M. CERVEAUX, administrateur-adjoint de  
 1<sup>re</sup> classe des colonies *Président*  
 SOHIER, médecin lieutenant des troupes  
 coloniales, *Membres*  
 TECCO Justus, garde d'hygiène de  
 4<sup>e</sup> classe,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet  
 de donner son avis sur le cas du garde d'hygiène de  
 4<sup>e</sup> classe D'ALMEIDA Sylvestre.

M. SOMER est nommé rapporteur de la susdite com-  
 mission.

Une commission d'enquête composée de :

M. M. CERVEAUX, administrateur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des colonies	} <i>Président</i>
SOHIER, médecin lieutenant des troupes coloniales,	
KASSESSA DAOUROU, garde d'hygiène de 2 <sup>e</sup> classe,	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du garde d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe AMOUSSOU Georges.

M. SOHIER est nommé rapporteur de la susdite commission.

### CONSEILS D'ARBITRAGE

Par arrêté du :

11 février 1933. — Sont nommés assesseurs des conseils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1933.

#### CONSEIL DE LOMÉ

##### a) Assesseurs titulaires

M. M. Georges CURTAT, agent de la S. G. G. G. à Lomé, de nationalité française,  
Octaviano OLYMPIÓ, notable et commerçant à Lomé.

##### b) Assesseurs suppléants

M. M. Emile GAZEL, agent de la C. G. C. A. à Lomé, de nationalité française,  
Agostino DE SOUZA, notable et commerçant à Lomé.

#### CONSEIL DE KLOUTO

##### a) Assesseurs titulaires

M. M. Louis PIQUELIN, directeur des plantations d'Agou, de nationalité française,  
Michel APALOO, commerçant à Palimé.

##### b) Assesseurs suppléants

M. M. Albert REYMOND, colon à Palimé de nationalité suisse,  
Robert ARMATHOE, commerçant à Palimé.

#### CONSEIL D'ATAKPAMÉ

##### a) Assesseurs titulaires

M. M. Charles MASSON, agent de la S. G. G. G. à Atakpamé, de nationalité française,  
Andréas KEKEH, notable et commerçant indigène à Atakpamé.

##### b) Assesseurs suppléants

M. M. Georges RODIER, agent de la S. O. C. A. F. A. à Atakpamé de nationalité française,  
ATCHIKITI, chef du canton d'Atakpamé.

### CONSEIL DE SOKODÉ

#### a) Assesseurs titulaires

M. M. Pierre AZEMARD, agent de la S. G. G. G. à Sokodé, de nationalité française,  
PALANGA, chef supérieur des Kabrais à Lama-Kara.

#### b) Assesseurs suppléants

M. M. Achille HUNGUE, commerçant à Sokodé, de nationalité française,  
ASSI, chef du canton de Pjia.

### ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Par décisions des :

13 février 1933. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à l'école professionnelle de Sokodé :

ATAKOÏCHE Charles, de l'école régionale de Lomé.  
GBENYEDJI Mathias, de l'école régionale de Lomé.  
TREZISE François, de l'école régionale de Lomé.  
AGBALETE Joseph, de l'école régionale d'Anécho.  
AKARPO Sébastien, de l'école régionale d'Anécho.  
ASSIONGRON KANGNI, de l'école régionale d'Anécho.  
CLOUSSE AMOUZOU, de l'école régionale d'Anécho.  
AYAYI Alphonse, de l'école régionale d'Anécho.  
KOUAO Jean-Joseph, de l'école régionale d'Anécho.  
Trois élèves fileuses seront recrutées directement par le commandant de cercle de Sokodé.

17 février 1933. — Une prolongation de congé de maladie de 30 jours, du 14 février au 15 mars 1933 inclus, est accordée à l'élève AKAKPO Léopold, de l'école professionnelle de Sokodé, pour en jouir à Lomé.

### FEUX DE BROUSSE

Par arrêté du :

18 février 1933. — Sont habilités à constater dans le cercle d'Atakpamé les infractions aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1932 les fonctionnaires désignés ci-dessous :

M. DE COUTURES, administrateur des colonies, adjoint au commandant de cercle.

M. KNILL, chef de la circonscription agricole du centre.

M. DAGRON, chef du secteur cotonnier.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus prêteront par écrit le serment réglementaire devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

### INDEMNITÉS POUR BICYCLETTE

Par arrêté du :

16 février 1933. — Est porté de 30 à 50 le nombre des gardes de cercle et miliciens en service au chef-lieu susceptibles de bénéficier de l'indemnité de transport pour bicyclette.

## MARCHÉS

Par décisions des :

17 février 1933. — Monsieur l'administrateur en chef BAUCHE, inspecteur des affaires administratives est nommé président de la commission chargée de l'examen des marchés et monsieur l'administrateur adjoint FOURSAUD, chef du bureau des affaires économiques, est nommé membre de la dite commission.

21 février 1933. — La décision du 17 février 1933 est modifiée comme il suit :

M. l'administrateur des colonies AUBER, adjoint au commandant de cercle de Lomé est nommé président de la commission chargée de l'examen des marchés aux lieu et place de monsieur l'administrateur en chef des colonies BAUCHE, inspecteur des affaires administratives.

## MONNAIES ANGLAISES

Par décision du :

18 février 1933. — Le trésorier-payeur est autorisé à échanger au capitaine SOWUS, chef du détachement des troupes à Lomé, la somme de 119 livres sterling au taux de 84 francs la livre pour le ravitaillement de sa troupe.

## CHEF DU SECRETARIAT GÉNÉRAL

Par arrêté du :

17 février 1933. — M. BAUCHE, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives est désigné comme chef du secrétariat général « ad hoc » pour siéger à la séance du conseil d'administration du 22 février 1933.

## TRANSFERTS

Par arrêté du :

17 février 1933. — Est autorisé le transfert en France, sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 10 avril 1933, des restes mortels de M<sup>lle</sup> Augustine GRABASSI, fille d'un administrateur de 1<sup>re</sup> classe, décédée à Misahohe (cercle de Klouto) le 23 mars 1932.

## DOMAINES

### Avis de bornages

Le mardi 4 avril 1933 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (cercle de Klouto) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 2 hectares 97 ares 86 centiares, et borné au nord par terrains à d'Almeida et Akakpo Guidiguidi, à l'est par terrains à Hendry Koffi, Joseph Amessissin et Adoukounou, au sud par terrain à Adoukounou, à l'ouest par terrains à Adoukounou, Lawson et un sentier le-

reliant à la route de Yoklé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badohou Godfried Mensah, profession de photographie et commerçant, demeurant à Palimé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 23 septembre 1932, n° 851.

Le lundi 27 mars 1933 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9, (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 09 centiares, et borné au nord par terrain à Robert Anthony et T. 425 à Wové Anthony, à l'est par terrain à Timothy Anthony, au sud par un passage, à l'ouest par terrain à Wotu Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre P. de Souza, employé de commerce, demeurant à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire suivant réquisition du 15 décembre 1932, n° 853.

Le lundi 27 mars 1933 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4, (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 18 centiares, et borné au nord par T. 540 à Elisabeth Kpedu, à l'est par T. 308 à Robert G. Armathoe, au sud par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'ouest par terrain à Pognon Michel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sylvanus Olympio, profession d'employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 décembre 1932, n° 854.

Le lundi 27 mars 1933 à dix heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 10, (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 29 ares 68 centiares et borné au nord par le terrain à Kouakou Essien, à l'est par les titres 347 et 348 à Félicio de Souza, au sud par terrains à Timothy Anthony et famille Agedji, à l'ouest par la route d'Amoutivé, dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, vicaire apostolique du Togo, demeurant à Lomé, agissant en qualité du Président du conseil d'administration de la mission catholique du Togo, suivant réquisition du 20 décembre 1932 n° 855.

Le mercredi 29 mars 1933 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 54 ares 30 centiares et borné au nord par la rue principale d'Anécho le séparant de la lagune, à l'est par une rue le séparant de la propriété de la famille Ajavon, au sud par la plage, à l'ouest par l'hôpital, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Frédéric Body Lawson, profession de proprié-

demeurant à Anécho (Badji) agissant tant en son nom personnel comme co-propriétaire qu'au nom et comme mandataire de la collectivité Lawson suivant la réquisition du 22 décembre 1932 n° 856.

Le mardi 4 avril 1933 à quatorze heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 hectare 76 ares et borné au nord-ouest par terrain à Andréas Agbodjan, au sud-est par terrain à Joseph Bašta et Afeké, au nord-est par terrain à Afeké et au sud-ouest par la route Palimé-Misahohe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Martélet Bénédic, profession d'interprète, demeurant à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 24 décembre 1932, n° 857.

Le lundi 27 mars 1933 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5, (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 ares 56 centiares, et borné au nord par terrains à Bossou ou Notolou Sokpo (T. 94), Kuéviakoé Ignatius Kanyi (T. 168), Koko Lawson (T. 365) et Sohé Goku (T. 461) à l'est par terrains à Hoenameko Assah Tométi (T. 111), mission catholique, Tété Agbo et Isidore de Souza, au sud par terrains à Frantz Kuaku, Paul Yacobi et Joseph Koehler, à l'ouest par la rue de Kamina, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuaô Oribiyi Rhodes, employé du gouvernement anglais à Ogodja (Nigeria), domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 6 janvier 1933, n° 858.

Le lundi 27 mars 1933 à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5 (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 83 centiares, et borné au nord par terrain à Hoenameko Assa (T. 111), à l'est par la rue d'Amoutivé, au sud par terrain à Tété Agbo, à l'ouest par terrain à K. O. Rhodes, dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, vicaire apostolique du Togo, agissant au nom et pour le compte du conseil d'administration de la mission catholique au Togo suivant réquisition du 6 janvier 1933, n° 859.

Le lundi 27 mars 1933 à seize heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 7, (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain bâti en forme de rectangle, portant deux constructions en terre de barre dont une à usage d'habitation, l'autre à usage d'atelier de tailleur, d'une contenance de 4 ares 01 centiares, et borné au nord par la rue des Alliés, à l'est par terrain à Aménueku, au sud par terrain à Felício de Souza, à l'ouest par terrain à Lokossi Seddor (T. 60 de Lomé), dont l'im-

matriculation a été demandée par le sieur John Abalo Todejräpu, tailleur, demeurant à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire suivant réquisition du 5 janvier 1933, n° 860.

Le mercredi 29 mars 1933 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Adjido, (cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme régulière, d'une contenance de 900 m<sup>2</sup>, et borné au nord par terrain à Ekoué, à l'est par une rue non dénommée, au sud par la rue d'Anécho à Zébé, à l'ouest par Nicolas K. Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Cecilia Massan Hunuper, revendeuse demeurant à Hilacondji, cercle d'Anécho, agissant au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs : Frantz Yaovi Hunuper et John Koffi Hunuper, âgés respectivement de 10 à 12 ans, suivant réquisition du 21 janvier 1933, n° 861.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière,  
PEYROTTE.

### SERVICE DE LA CURATELE aux successions et biens vacants

#### Arrondissement judiciaire de Lomé

#### N° 30 du sommier de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance des biens meubles et immeubles situés à Lomé appartenant à la *Société Africaine des Matières Grasses* dont le siège social est à Lomé.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et à justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Lomé soussigné.

Les créanciers de la dite société sont également invités à produire leurs titres au curateur.

Lomé, le 22 février 1933

Le curateur

PEYROTTE

### ERRATUM

ERRATUM à l'avis d'adjudication J. O. 16 février  
- page 140

au lieu de :

Séance du 23 février 1933.

lire :

Séance du 22 février 1933.